

LE PROGRAMME POUR UNE MATERNITÉ SANS DANGER ET LES INDEMNITÉS

En affectation

Vous êtes affectée à un autre poste de travail ou à d'autres tâches : vous conservez le même salaire et les mêmes avantages qu'auparavant.

En retrait préventif

Le salaire et l'indemnité versés par l'employeur

Pendant les cinq premiers jours ouvrables de cessation de travail, votre employeur vous verse votre salaire habituel.

Pendant les 14 jours complets suivants, vous recevez une indemnité équivalant à 90 % de votre salaire net (votre salaire brut moins les déductions prévues pour les impôts, le Régime de rentes du Québec, l'assurance emploi et le Régime québécois d'assurance parentale). Votre employeur vous verse cette indemnité et la CNESST la lui rembourse.

L'indemnité versée par la CNESST

Par la suite, toutes les deux semaines, la CNESST vous verse directement l'indemnité de remplacement du revenu (90 % de votre revenu net retenu).

L'indemnité n'est pas imposable. Elle ne peut pas dépasser le salaire maximum annuel assurable en vigueur au moment de la demande. Vous recevrez un relevé 5 fournissant ces précisions.

La durée du versement de l'indemnité

L'indemnité est versée jusqu'à la date d'une affectation ou jusqu'à la quatrième semaine précédant celle de la date prévue de votre accouchement (voir l'exemple).

Le versement de l'indemnité prend fin un samedi afin de s'harmoniser avec celui des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), qui commence le dimanche.

La CNESST offre le service de dépôt direct. Renseignez-vous!



L'interruption du versement de l'indemnité

Le versement de l'indemnité peut être interrompu lorsque votre employeur vous offre une affectation ne présentant pas de danger ou lorsque le danger lié à votre travail cesse d'exister de façon temporaire ou définitive.

La détermination du dernier jour indemnisé

Exemple : Le 29 juin = la date prévue de l'accouchemer Du 29 mai = les quatre semaines précédant au 25 juin la semaine de la date prévue de l'accouchement Le 28 mai = le dernier jour indemnisé							
	DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
Mai	1	2	3	4	5	6	7
	8	9	10	11	12	13	14
	15	16	17	18	19	20	21
	22	23	24	25	26	27	28
	29	30	31				
				1	2	3	4
	5	6	7	8	9	10	11
	12	13	14	15	16	17	18
	19	20	21	22	23	24	25
	26	27	28	29	30		

La modification de la date prévue d'accouchement

Si votre date prévue d'accouchement change, la date de fin de versement de l'indemnité sera ajustée si vous faites parvenir à la CNESST un document signé par votre médecin, votre infirmière praticienne spécialisée ou le médecin responsable de l'établissement où vous travaillez attestant ce changement. Ce document doit être reçu avant la fin du versement de l'indemnité.

La demande de prestations du RQAP

Vous soumettez votre demande de prestations du RQAP au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à la fin du versement des indemnités par la CNESST.

Pour plus d'information, consultez le rgap.gouv.gc.ca.

L'admissibilité au ROAP

Si vous n'êtes pas admissible au RQAP, la CNESST poursuivra le paiement des indemnités jusqu'à la date de votre accouchement. Vous devez dans ce cas faire parvenir à la CNESST la lettre de décision indiquant que vous n'êtes pas admissible aux prestations du RQAP.

